

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 150

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 Septembre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME VALERIE GUARINO

OBJET

Concessions de logements de fonction dans les collèges publics du département

**Direction de l'Education et des Collèges
Service de Gestion et d'Exploitation des Collèges
04 13 31 18 54**

PRESENTATION

En application des dispositions des articles R.216-4 à R.216-19 du Code de l'Education, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de l'article 21 de la Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale modifié par l'article 67 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007, certains personnels, compte tenu des fonctions exercées, peuvent être logés soit par Nécessité Absolue de Service ou par Utilité de Service soit par Convention d'Occupation Précaire.

Nécessité Absolue de Service (NAS)

Seule celle-ci comporte la gratuité du logement nu. Il y a nécessité absolue de service lorsque "l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé sur son lieu de travail" (Article R2124-65 du Code de la Propriété des Personnes Publiques).

Trois éléments principaux prévalent à l'accomplissement normal du service évoqué : la continuité du service, la sécurité publique et la sécurité des bâtiments publics.

La concession par nécessité absolue de service n'est donc pas un droit à l'obtention d'un logement mais une obligation de loger en rapport avec les responsabilités professionnelles. C'est cette obligation qui justifie la gratuité du logement.

Les dépenses afférentes aux consommations en eau, électricité et combustible sont prises en charge par le budget de l'établissement jusqu'à concurrence du montant de la franchise des prestations accessoires accordées aux personnels logés, indexé sur le taux d'actualisation de la Dotation Générale de Décentralisation (délibération n° 194 de la CP du 13 juillet 2016).

Utilité de Service (US)

Il y a utilité de service lorsque, "sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service" (Article R94 du Code du domaine de l'Etat). Les bénéficiaires doivent s'acquitter d'une redevance (fixée par le service des Domaines) au moins égale à 54% de la valeur locative du logement ainsi que de la totalité des charges afférentes au logement.

Conventions d'Occupation Précaire (COP)

Lorsque tous les besoins résultant de la NAS ou de l'US ont été satisfaits, le Conseil Départemental peut, sur proposition de l'établissement, accorder, sans considération de service, à des agents de l'Etat ou des agents départementaux, une ou des conventions d'occupation précaire (COP) pour les logements demeurés vacants. Le montant de la redevance d'occupation est fixé par le service des Domaines.

Les loyers et charges locatives afférentes aux logements sont intégralement versés à l'établissement par les titulaires des concessions.

Les propositions d'attribution de concession de logement sont soumises par le chef d'établissement à l'avis du conseil d'administration de l'établissement avant d'être transmises à la collectivité de rattachement qui délibère sur ces propositions. Il appartient à la Présidente du Conseil Départemental de prendre par arrêté les concessions de logement correspondantes.

Les besoins résultant de la NAS ayant été satisfaits sur le collège Giono à Marseille, sur proposition de l'établissement, je vous propose d'accorder une convention d'occupation précaire partagée au directeur académique et aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale pour un logement demeuré vacant.

Le montant de la redevance d'occupation, est fixé par le service France Domaine et bénéficie d'une répartition au prorata de la surface occupée par les attributaires de chaque lot comme indiqué dans la convention.

Les loyers et charges locatives afférentes aux logements sont intégralement versés à l'établissement par les titulaires de cette concession.

Cette convention servira de modèle à l'ensemble des conventions d'Occupations Précaires Partagées établies dans les collèges publics du Département.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation la liste des propositions d'attribution de logement, figurant à l'annexe n°1 jointe, par nécessité absolue de service, par utilité de service et par convention d'occupation précaire pour l'année scolaire 2017-2018, ainsi que la convention d'occupation précaire partagée figurant à l'annexe n°2 jointe .

Le présent rapport ne comporte aucune incidence financière.

PROPOSITIONS

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de Madame la Déléguée aux Collèges, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL